



CIRCULAIRE N° 3869

DU 08/02/2012

Objet : Circulaire relative aux grilles de cours
Réseaux : Tous
Niveaux & Services : Écoles supérieures des Arts
Période : à partir du 1^{er} janvier 2012

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs
des Écoles supérieures des Arts organisées
ou subventionnées par la Fédération
Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Étudiant(e)s francophones ;
- À l'Unécof

Autorité : Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Jean-Claude MARCOURT
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources: Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36

Renvoi(s) : /
Nombre de pages : 4
Téléphone pour duplicata : 02/690.88.40
Mots-clés : Grilles de cours – Écoles supérieures des Arts

ATTENTION : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

CIRCULAIRE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'APPROBATION DES GRILLES DE COURS DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

L'objet de la présente circulaire est de préciser la procédure qui sera de mise pour l'approbation des grilles de cours élaborées par les Écoles supérieures des Arts, conformément à l'article 6 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2011 relatif aux grilles de cours dans l'enseignement supérieur artistique.

Rappel de la législation

L'article 6 du décret du 17 mai 1999 susmentionné prévoit que les Écoles supérieures des Arts établissent, pour chaque section/option, une grille de cours qui est soumise à l'approbation du Gouvernement par le Directeur, sur proposition du Conseil de Gestion pédagogique.

Les sections/options que les Écoles supérieures des Arts sont habilitées à organiser figurent à l'annexe II du décret du 17 mai 1999 précité.

Les grilles de cours doivent être conformes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui établit, pour chaque option, le niveau d'exigence minimum et commun à toutes les Écoles supérieures des Arts organisant une formation débouchant sur un grade identique, et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, qui énumère les intitulés des cours susceptibles d'être dispensés dans le cadre de ces formations.

Les grilles de cours de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur doivent être conformes à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, lequel détermine notamment les axes et les contenus de la formation, ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 dont question ci-dessus.

Les grilles de cours doivent enfin être établies dans le respect de l'article 26 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Pour rappel, les crédits expriment la charge de travail qu'implique une activité d'apprentissage (assistance

au cours, travaux, préparation, études, recherches documentaires...). Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activité d'apprentissage.

1. Réalisation des grilles de cours

Les grilles de cours sont présentées par le Conseil de Gestion pédagogique, suivant les modèles annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2011 susmentionné.

Une grille de cours est établie pour chaque option organisée. Dans le domaine de la musique, une grille de cours est établie, le cas échéant, pour chaque spécialité organisée.

Lorsque des études de 2^e cycle d'une même option sont organisées simultanément en un an (60 crédits) et en deux ans (120 crédits), en application de l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999 précité, une grille de cours est établie pour le master en 60 crédits et une grille de cours est établie pour chacune des finalités organisées dans le cadre du master en 120 crédits (spécialisée, didactique et approfondie).

Les volumes horaires des cours obligatoires figurant dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 sont des minima. Il appartient au Pouvoir organisateur de les compléter dans les grilles de cours, de sorte que le volume horaire total de la formation soit compris dans la fourchette prescrite par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002.

2. Transmission et approbation des grilles de cours

Les grilles de cours sont transmises par le Directeur de l'École supérieure des Arts à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹ avant le 1^{er} mars précédant l'année académique pour laquelle elles entrent en vigueur. Si une grille ne subit pas de modification, la grille approuvée précédemment reste d'application.

Lorsqu'une grille de cours se rapporte à un cursus faisant l'objet d'une convention de coopération conclue, conformément à l'article 29 du décret du 31 mars 2004 précité, avec un autre établissement d'enseignement supérieur, belge ou étranger, cette dernière est transmise en complément de la grille.

La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, par délégation du Gouvernement, se prononce sur la conformité de la grille dans les deux mois de sa réception. Passé ce

¹ Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

délai, la grille est réputée approuvée. Si la grille de cours transmise est refusée, l'École supérieure des Arts peut en soumettre une nouvelle dans le mois qui suit la réception de la décision de refus. La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique se prononce sur cette nouvelle grille dans le mois de sa réception. Passé ce délai, la grille est réputée approuvée.

3. Examen des grilles de cours

L'examen des grilles de cours contient deux volets :

- le contrôle par les Délégués du Gouvernement du respect des procédures de proposition par le Conseil de Gestion pédagogique ;
- l'examen par les services de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la conformité des grilles par rapport aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, du 16 septembre 2002, du 17 septembre 2003 et du 17 mars 2011 précités.

De manière générale, cet examen portera sur les mentions légales figurant dans la grille de cours : nom de l'École supérieure des Arts, nom du domaine, intitulé de l'option, etc.

De manière particulière, il consistera à vérifier que le modèle prévu a été respecté, que les cours obligatoires sont compris dans la grille de cours avec leur volume horaire réglementaire, qu'ils ont été complétés par le nombre nécessaire d'heures laissées à la liberté du Pouvoir organisateur, que les intitulés de cours sont réglementaires et que le nombre de crédits n'est pas en contradiction avec l'article 26, §2, alinéa 2, du décret du 30 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Dans son travail d'approbation des grilles de cours, la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique peut demander aux autorités de l'École supérieure des Arts toute information complémentaire susceptible de l'aider lors de la vérification et toute correction éventuelle nécessitée par les dispositions des arrêtés du 17 juillet 2002, du 16 septembre 2002, du 17 septembre 2003 et du 17 mars 2011 précités. Ce mécanisme d'aller et retour est indépendant de la procédure de refus et de représentation d'une nouvelle grille décrite au point 2.

4. Entrée en application des nouvelles grilles de cours

Chaque École supérieure des Arts sera informée individuellement par la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de l'approbation ou non de ses grilles de cours.

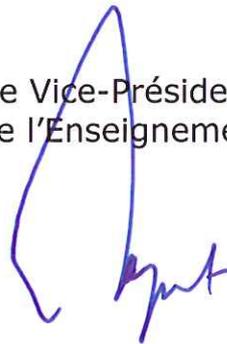
L'année académique à partir de laquelle une grille de cours prend ses effets figure sur le document.

5. Remarques particulières

- Vu les différentes dispositions réglementaires, les 30 crédits de la grille de cours de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur doivent correspondre aux 30 crédits constituant la formation pédagogique minimale du master à finalité didactique. Dans ce dernier cas et pour autant que l'article 2, § 2, du décret du 17 mai 1999 précité soit respecté, les crédits spécifiques de la formation pédagogique peuvent être répartis sur les deux années du master.
- Lorsque le cursus intègre un mémoire ou un travail de fin d'études, celui-ci doit figurer dans la grille de cours. Il constitue une charge de travail exprimée en crédits dans la grille.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-Président et
Ministre de l'Enseignement supérieur,



Jean-Claude MARCOURT